

**ARRETE DE VOIRIE**

Le Maire d'Arradon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2-1°, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants,  
Vu la demande de l'entreprise DEHE TP à Vannes,

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, et en raison des travaux sur les réseaux d'eaux usées, de réglementer la circulation piétonne,

**ARRETE**

**Article 1** : L'accès aux cheminements piétons dans l'enceinte du camping municipal est strictement interdit du 6 novembre au 15 décembre 2023,

**Article 2** : Cet arrêté prend effet à dater de l'accomplissement des formalités de publicité, notamment la mise en place de la signalisation appropriée,

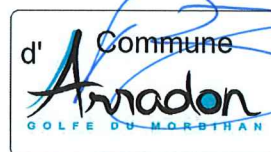
**Article 3** : L'entreprise DEHE TP est responsable de la mise en place de la signalisation et de sa conformité aux règles prévues par le code de la route,

**Article 4** : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté. Une copie en est adressée au :

- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes
- Centre de secours principal
- Service administratif pour affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs
- Service de police municipale
- Service technique municipal
- DDTM

A Arradon, le 16 octobre 2023

**Le Maire,**  
**Pascal BARRET**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.